

Les éléments clés résumant la démonstration d'invalidité du nouveau rite de consécration épiscopale du 18 juin 1968 (*Pontificalis Romani*)

RITE LATIN VALIDE ET IMMÉMORIAL

Rite latin en vigueur et inchangé depuis plus de 17 siècles (Dom Martène, savant bénédictin, XVIII^e siècle)

En 1947 (*Sacramentum ordinis*), identification par Pie XII des deux conditions nécessaires à la validité du rite épiscopal, par la signification univoque d'un effet sacramentel :

- pouvoir d'ordre (*Potestas ordinis*)
- la grâce du Saint Esprit (*Gratia ordinis*)

En 1947 (*Sacramentum ordinis*), identification par Pie XII de la forme essentielle du rite épiscopal : celle qui réunit les deux conditions nécessaires à la validité.

« *Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam et ornamentis totius glorificationis instructum coelestis unguenti rore sanctifica* »



Répudiation de toute la Préface consécratoire et de la forme essentielle du rite latin, au prétexte que « ce n'est pas une *forme biblique* » et mise en place d'un texte créé en 1963 (Dom Botte) et adapté en commission en 1967, sur la base d'une reconstitution d'une pseudo 'Tradition d'Hippolyte' dont l'existence est contestée par les universitaires (Jean Magne, thèse en Sorbonne en 1974).

En 1968 (*Pontificalis romani*), identification par Montini-Paul VI de la forme essentielle du nouveau rite épiscopal : absence des deux conditions nécessaires à la validité dans le passage désigné, mais également en dehors. « *Et à présent répands sur cet élu cette force qui est de Toi, l'Esprit qui fait les chefs, que Tu as donné à ton Fils bien aimé, Jésus-Christ, etc* »

Le nouveau rite contient 3 hérésies : monophysite, anti-trinitaire et onctioniste.

Affirmation erronée par Paul VI de la perpétuation de l'usage de ce texte dans les liturgies Copte et Syrienne occidentale.

NOUVEAU RITE INVALIDE

FAUSSE JUSTIFICATION DE VALIDITÉ EN 1967 ET EN 2005

En 1967, justification du nouveau rite par Anibale Bugnini, Dom Botte et le Père Lécuyer selon le principe de l'analogie (archives de Trèves du *Consilium* de la réforme liturgique)

1) Analogie avec un rite Copte de consécration épiscopale

Il s'agit bien d'un rite sacramentel (consécration épiscopale)

Mais la seule phrase du rite Copte qui pourrait exprimer la *Potestas ordinis* a été retranchée du document montré par Dom Botte en commission.

Le nouveau rite comporte une phrase différente exprimant une répartition des charges (pouvoir juridictionnel)

Le seul élément indispensable à la validité a été supprimé, l'analogie ne prouve pas la validité du nouveau rite, mais l'accuse.

2) Analogie avec un rite Maronite (Syrien occidental) d'intronisation du Patriarche

Il s'agit d'un texte Maronite non sacramentel, mais juridictionnel, pour l'intronisation d'un Patriarche et non pour le sacre d'un évêque.

La nécessité qu'un sacre précède une intronisation patriarcale, est une obligation confirmée par une autorité Maronite (Mgr El Jamil), ainsi que par Pie XII, dans *Cleri sanctitati* (1957), puis dans le Code de droit canon oriental (canon 75).

Le recours à un rite juridictionnel ne prouve pas la validité du nouveau rite, mais l'accuse, par sa ressemblance.

Dans un passage comparable au rite Maronite, le texte du nouveau rite modifie le sens du rite et introduit une transitivité hérétique (quem/quam), suppression du Saint Esprit.

Usage par le Père Pierre-Marie de Kergorlay de sources erronées : traduction adultérée du rite Copte par Dom Cagin (1911) (quem/quam), traduction fautive par Denzinger, *Ritus Orientalis* (oubli de l'ordre du Sacerdoce). « *L'utilisation de cette forme qui est en usage dans deux rites orientaux certainement valides, garantit sa validité.* » Père Pierre-Marie (2005).

En 2005, dans le n°54 de la revue du *Sel de la terre*, reprise à son compte par le Père Pierre-Marie de Kergorlay (dominicain d'Avrillé), de la justification du nouveau rite par Dom Botte et le Père Lécuyer selon le principe de l'analogie. Absence d'étude historique de la Tradition d'Hippolyte.